LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022 à 20 heures

PROCÉS-VERBAL Séance du Conseil Municipal

Le conseil municipal, convoqué le mardi 06 septembre 2022, s'est réuni le lundi 12 septembre 2022 à 20 heures sous la présidence de M. Pierre GUITTON, Maire, à la Mairie – Salle de Réception 2^{ième} étage en Saint-Méen-le-Grand.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
M. GUITTON Pierre, Maire	х			
Mme DIVET Anne, Adjointe au Maire	х			
M. CHEVREL Philippe, Adjoint au Maire		х		Pouvoir à M. VILLAUME
Mme LELU Annette, Adjointe au Maire	x			
M. GLOTIN Michel, Adjoint au Maire		х		Pouvoir à Mme DELACOUR
Mme FLEURY Laurence, Adjointe au Maire	х			
M. CARISSAN Philippe, Adjoint au Maire	х			
Mme. DELACOUR Jocelyne, Adjointe au Maire	x			
M. VILLAUME Claude, Adjoint au Maire	x			
Mme CHEMIN-VAUGON Odile, Conseillère Municipale	х			
M. ROUVRAIS Michel, Conseiller Municipal	х			
Mme MOREL Béatrice, Conseillère Municipale Déléguée		х		
M. CHEVALIER Robert, Conseiller Municipal		х		Pouvoir à M. DENIEL
Mme BEKONO Françoise, Conseillère Municipale	х			
M. VITRE Didier, Conseiller Municipal		х		Pouvoir à M CARISSAN
Mme LE PAPE Marie-Hélène, Conseillère Municipale		х		
M. RIO Yves, Conseiller Municipal Délégué	х			
Mme BOISGERAULT Valérie, Conseillère Municipale	х			
M. DENIEL Christian, Conseiller Municipal Délégué	х			
Mme COMMUNIER Sylvie, Conseillère Municipale		х		Pouvoir à Mme BOISGERAULT
M. PERCEVAULT Alain, Conseiller Municipal	х			
Mme ONFROY Laura, Conseillère Municipale	х			
M. GUERANDEL Yann, Conseiller Municipal	х			
M. FUR David, Conseiller Municipal	х			
Mme VETEL Alexandra, Conseillère Municipale	х			
M. PAYOU Pierre, Conseiller Municipal	х			
M. GAPAIS Mario, Conseiller Municipal	х			

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, Mme Valérie BOISGERAULT est désigné(e) comme secrétaire de séance en lui adjoignant M. Jean-Philippe HAMON (Directeur Général des Services).

La séance est ouverte à 20h00. La séance a été close à 22h30

Le quorum est atteint.

Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 juillet 2022 :

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

Le procès-verbal dudit Conseil Municipal n'appelant pas de remarque ; est approuvé.

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2022/061 01 - Finances

N/7.5 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Projet Maison de Santé Pluridisciplinaire : demande de subvention au Département Ille et Vilaine – Appel à dossier 2022 « Dynamisation des Centres-Bourgs »

Délibération n° 2022/062 02 - Finances

N/7.5 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Projet Espace Solidaire et Associatif: demande de subvention au Département Ille et Vilaine – Fonds d'Urgence 35

Délibération n° 2022/063 03 - Finances - Fiscalité

N/4.1 - Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Taxe d'aménagement : reversement à la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban sur les périmètres des zones d'activités communautaires à compter du 1^{er} janvier 2023

Délibération n° 2022/064 04 - Domaine et Patrimoine - Aliénations

N/3.2 - Rapporteur M GUITTON, Maire

Cession par la commune immeuble – rue de Plumaugat : autorisation signature acte notarié

Délibération n° 2022/065 05 - Décision d'ester en justice

N/5.8 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Contentieux SAS SAM / SAINT-MÉEN-LE-GRAND: autorisation au Maire pour signature protocole transactionnel

Délibération n° 2022/066 06 - Urbanisme

N/7.10 – Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Révision du Secteur Patrimonial Remarquable – S.P.R. - (ex Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – A.V.A.P.) : constitution Commission Locale de Suivi du S.P.R.

Délibération n° 2022/067 07 - Urbanisme

N/4.4 - Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la signature de la nouvelle convention avec Mégalis Bretagne pour l'accès au logiciel ADS et services afférents : autorisation de signature

Délibération n° 2022/068 08 – Fonction Publique

N/4.4 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Personnel Municipal: Mise à jour du tableau des effectifs (contrats d'apprentissage x 2)

Délibération n° 2022/069 09 – Institutions et Vie Politique

N/5.6 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Mandat spécial pour représenter la commune et pour participer « Aux rencontres nationales des Villages-Etapes » du 28 septembre 2022 au 30 septembre 2022

Délibération n° 2022/070 10 - Finances

N/7.10 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Ville: Décision Budgétaire Modificative n°3

Délibération n° 2022/071 11 - Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Décisions Budgétaires : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Délibération D/2022/072 12 - Institutions et Vie Politique

N/5.5 - Rapporteur M. GUITTON, Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 28 juin 2022 au 05 septembre 2022

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Autres dossiers et Informations Diverses.

Délibération n° 2022/061 01 – Finances N/7.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Projet Maison de Santé Pluridisciplinaire : demande de subvention au Département Ille et Vilaine – Appel à dossier 2022 « Dynamisation des Centres-Bourgs »

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2020/096 du 14 décembre 2020, l'assemblée délibérante avait validé le programme de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire pour la consultation des équipes de maîtrise d'œuvre.

Il rappelle également que par délibération n° 2022/020 du 28 février 2022, l'assemblée délibérante avait validé le programme au stade esquisse avec une estimation des travaux de 5 000 000€ H.T.

Depuis le mois de février le projet a été arrêté en accord avec les professionnels de santé. Ce programme est le résultat d'une co-construction entre la commune et les professionnels de santé regroupés en Pôle de Santé (à ce jour 40 professionnels environ intégreront l'équipement). Lors des phases suivantes APS à PRO, les besoins identifiés pour la construction du bâtiment sont le résultat de la concertation et d'arbitrages (aller/retour) à chaque phase par la collectivité et les représentants du Pôle de Santé.

Le dialogue a également pris en compte la dimension économique et financière afin de définir les conditions d'acceptabilité de location financière des locaux. Ces conditions se doivent d'être cohérentes entre le montant de l'investissement et le montant du loyer qui sera demandé aux professionnels.

La Maison de Santé s'organisera autour de 8 pôles identifiés et retenus :

- Pôle de médecine générale ;
- Pôle d'ophtalmologie;
- Pôle infirmiers;
- Pôle en orthophonie ;
- Pôle en soins podologiques;
- Pôle sage-femme;
- Pôle d'ergothérapie;
- Pôle en kinésithérapie.

L'ensemble immobilier s'articulera sur 2 niveaux (RDC et 1er étage) :

- Le RDC accueillera les pôles de médecine générale, d'ophtalmologie, d'infirmiers,
- Le 1^{er} étage accueillera les pôles de kinésithérapie, de sages femmes, d'ergothérapie, d'orthophonie et de podologie.

L'équipement comprend également un studio pour les remplaçants, une salle d'urgence, des vestiaires, une salle de réunion modulable, un espace collectif de détente et de restauration et des locaux techniques (chaufferie, salle d'archives...).

Le bâtiment est conçu pour que chaque pôle puisse fonctionner en autonomie en termes d'entrée et de sortie des praticiens et des patients.

La conception du bâtiment intègre d'ores et déjà la possibilité d'une éventuelle extension sur 2 niveaux (voir plans bâtiment stade esquisse en Annexe).

Ce projet immobilier est cohérent avec le projet de santé validé par l'ARS (avis renouvelé en date du 2 septembre 2022).

L'équipement aura une surface totale de 1 693 m².

Les différentes surfaces se décomposent comme suit

Pôle de médecine générale : 281 m²

Pôle d'ophtalmologie : 74 m²

Pôle infirmiers : 76 m²
 Pôle d'orthophonie : 89 m²

Pôle en soins podologiques : 84 m²

Pôle sage-femme : 25 m²
 Pôle d'ergothérapie : 29 m²
 Pôle de kinésithérapie : 244 m²

Hall d'accueil : 145 m²

- Espaces de circulation : 372 m²

Locaux communs à l'ensemble de la Maison de Santé : 179 m²

o Sanitaires dédiés, salle de réunion, bureau coordination, vestiaires, studio, locaux logistiques

Locaux Techniques: 63 m²

- Autres locaux : 32 m²

Il convient d'ajouter à ces surfaces les deux espaces des stationnement (36 places pour les Professionnels et 70 places pour les visiteurs).

Les premiers éléments de l'approche financière de ce programme sont les suivants :

Bâtiments (surface 1 919 m²)	Montant H.T.	T.V.A. 20%	Montant T.T.C.
Lots Généraux	3 300 000 €	660 000 €	3 960 000 €
Lots Fluides	825 000 €	165 000 €	990 000 €
TOTAL Bâtiment	4 125 000 €	825 000 €	4 950 000 €

Aménagements Extérieurs	Montant H.T.	T.V.A. 20%	Montant T.T.C.
Lots Terrassements – VRD	525 000 €	105 000 €	630 000 €
Lots Electricité (éclairage)	30 000 €	6 000 €	36 000 €
TOTAL Bâtiment	555 000 €	106 000 €	666 000 €

	Montant H.T.	T.V.A. 20%	Montant T.T.C.
TOTAL Bâtiment + Extérieurs	4 680 000 €	936 000 €	5 616 000 €

Maîtrise d'œuvre et Missions diverses	Montant H.T.	T.V.A. 20%	Montant T.T.C.
Honoraires et missions diverses	472 000 €	94 400 €	566 400 €
TOTAL Missions Diverses	472 000 €	94 400 €	566 400 €

TOTAL GENERAL	5 152 000 €	1 030 400 €	6 182 400 €

A noter que dans cette estimation financière ne sont pas chiffrés les éléments suivants :

- devis de raccordement avec les concessionnaires (ENEDIS + eaux potable et usées et téléphone),
- Ouvrage de rétention et de régulation des eaux pluviales,
- Poste de relevage des réseaux EU/EV/EP (évacuation prévue en gravitaire),
- Dévoiements/reprises des réseaux existants,
- Travaux éventuels d'adaptations au sol (suivant rapport géotechnique),
- Végétalisation des toits terrasses,
- Garde-corps permanents en périphérie des toits terrasses,
- Mobilier (table, bureau, chaises...),
- Matériel (dentaire...),
- Chauffage par radiateurs avec production de chaleur par chaufferie gaz naturel,
- Distributeurs et consommables pour sanitaires (papiers, serviettes, savons, ...),
- Besoins pour locaux dentistes : Air comprimé, aspiration, raccordements spécifiques pour équipements
- Système anti-intrusion,
- Système de contrôle d'accès,

- Système de vidéo-surveillance,
- Téléphonie, bornes pour téléphone portable DECT,
- Portabilité GSM (Avec études de couverture),
- Equipements informatiques et actifs, bornes Wi-Fi,
- Portabilité Wi-Fi/DECT (Avec études de couverture),
- Système d'appel anti-agression,
- Onduleurs,
- Système audiovisuel,
- Système de visioconférence,
- Equipement pour boucle à induction magnétique en accueils et en salles de réunion,
- Extincteurs et panneaux d'évacuation réglementaire,
- Distribution de télévision terrestre/satellite,
- Sèche-mains électriques,
- Distribution de l'heure,
- Gestion du temps,
- Equipements techniques pour EAS (Espace d'Attente Sécurisés),
- Photovoltaïque,
- Borne de recharge électrique (VL et VAE),
- Vidéophonie,
- Scialytique,
- Eclairage lumière du jour.

Le 18 juin 2022, il a été organisé une réunion sous la présidence de M. le Secrétaire Général de la Préfecture avec les services de l'Etat et les financeurs. Les représentants du Pôle de Santé et le maître d'œuvre étaient également présents.

L'Etat devrait intervenir dans le cadre du financement par le biais de la DETR (150 000€) et de la DSIL (150 000€). Les dossiers restent à déposer.

La Région devrait apporter un concours de 150 000€ au travers de l'Appel à projet « Bien Vivre Partout en Bretagne - 2022). Le dossier est cours d'instruction.

Enfin les professionnels du Pôle Santé ont remis le 10 août 2022 une lettre d'engagement signée approuvant les éléments architecturaux et financiers à ce stade. Un engagement ferme sera également remis lors de l'arrêt définitif du programme et des résultats de la consultation des entreprises pour les travaux.

Le permis de construire a été déposé et est en cours d'instruction.

Enfin il convient de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département d'Ille et Vilaine, avant le 15 septembre 2022, objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant l'entendu l'exposé sur la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet présenté de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire,
- de préciser que l'estimation du programme est arrêtée à 5 152 000,00€ HT,
- de solliciter une subvention spécifique auprès du Département d'Ille et Vilaine au titre du « Fonds de Soutien aux projets pour le développement de l'offre de logements et l'amélioration de l'accès des services au public – Dynamisation des Centres Bourgs 2022 »,
- de charger M. le Maire d'établir le dossier de subvention correspondant,

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- d'arrêter les modalités de financement suivantes mises à jour :

Dépenses H.T.		Recettes H.T.	
Poste	Montant (€)	Financeur	Montant (€)
Travaux Bâtiment – Lots Généraux		Région « BVPEB 2022 »	
	3 300 000€	(sollicitée)	150 000€
Travaux Bâtiments – Lots Fluides		ÉTAT - DETR / FNADT	
	825 000€	(à solliciter)	150 000€
Aménagements Extérieurs –		ÉTAT – DSIL	
Lot Terrassements - VRD	525 000€	(à solliciter)	500 000€
Aménagements Extérieurs –		CD -35 – Dynamisation Centre Bourg	
Lot Eclairage	30 000€	(à solliciter)	100 000€
Honoraires, Missions Diverses		Emprunt	
	472 000€		4 252 000€
Total	5 152 000€	Total	5 152 000€

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité 🛚	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° 2022/062 02 – Finances N/7.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Projet Espace Solidaire et Associatif: demande de subvention au Département Ille et Vilaine – Fonds d'Urgence 35

La ville de SAINT-MEEN-LE-GRAND a fait l'acquisition d'une friche industrielle située en agglomération - rue de Plumaugat. Cette friche d'une surface de 8 500 m² comprend un hangar désaffecté, un bâtiment de stockage hors d'usage et un bâtiment administratif sur deux niveaux d'une surface totale de 560 m².

La collectivité souhaite requalifier ce secteur et l'intégrer dans le tissu de l'habitat et des équipements présents en agglomération.

Cette opération de requalification urbaine comprendra trois volets :

- réhabilitation du bâtiment administratif et transformation en Maison des Association Espace Solidaire et Associatif (objet de la présente délibération demande de subvention),
- projet de rénovation du hangar désaffecté et transformation en équipement de loisirs (boulodrome
 pétanque et boules bretonnes et pas de tir à l'arc),
- déconstruction et démolition du local hors d'usage, réaménagement de l'espace (création d'espaces verts, d'une zone de stationnement pour les équipements) et réalisation d'un programme d'habitat mixte (petit collectif et maisons de ville individuelles).

Les objectifs du projet Maison des Associations - Espace Solidaire et Associatif :

Les associations mévennaises sont nombreuses sur le territoire communal. La ville est confrontée à une demande croissante des associations de salles ou de lieux pour se réunir afin tenir leurs réunions ou disposer de bureaux.

La municipalité souhaite répondre à cette demande en créant une Maison des Associations - Espace Solidaire et Associatif au travers d'un équipement mutualisé et multifonctionnel.

L'objectif de cette future Maison des Associations - Espace Solidaire et Associatif - est de soutenir et d'encourager l'action des associations locales et de leur fournir des outils pour répondre au mieux à leurs besoins.

Cet équipement devrait proposer des bureaux mutualisés aux associations, des salles modulables pour les réunions et des activités.

Un espace serait mis à la disposition de l'école de musique du Pays de Brocéliande pour ses activités et ainsi offrir de conditions optimales pour les cours de musique dispensés. Cette volonté s'inscrit dans la continuité de la « politique municipale » en faveur de l'accès à la culture et plus particulièrement de la pratique musicale pour tous. A noter que la ville vient de s'engager pour 6 ans dans le programme « Orchestre à l'école » en partenariat avec l'Ecole du Musique du Pays de Brocéliande, l'Association « Orchestre à l'école » et l'Education Nationale pour permettre à 25/30 élèves de l'école publique de découvrir la pratique instrumentale et un instrument pendant un cycle deux ans.

Enfin cet équipement accueillerait l'Association « La Banque Alimentaire » dans un espace dédié à son activité permettant de stocker, d'accueillir et de distribuer ses collectes dans de bonnes conditions et ainsi faciliter son action auprès des publics les plus fragiles.

Les attendus de la réalisation de cette Maison des Associations - Espace Solidaire et Social - sont qu'à terme celle-ci soit un pôle de ressources et un espace d'accueil. Cette Maison des Associations a pour vocation de promouvoir et faciliter la vie associative locale en étant un espace de rencontre, de dialogue, de réflexion et de conseil au travers de la mise à disposition en commun des moyens et de ressources.

Ce nouvel espace doit contribuer à aider les associations à entrer en relation avec d'autres, en les aidant à se faire connaître et à valoriser leurs actions auprès du public. Il doit permettre l'émergence de projets interassociatifs (synergie).

Le programme de rénovation :

Pour la définition de ce programme, différents entretiens ont été réalisés par le maître d'œuvre :

- entretiens préalables en 2021 du maître d'œuvre avant la définition d'un projet avec quelques associations qui avaient exprimées des besoins de locaux,
- entretien sur l'avant-projet avec les représentants des structures pouvant bénéficier d'une mise à disposition de locaux spécifiques (Ass. la Banque Alimentaires, Ecole de Musique du Pays de Brocéliande).

Il a également été organisé un atelier conviant les représentants des associations mévennaises afin de présenter les grandes lignes du projet et de recueillir leurs avis et attentes sur les fonctionnalités de l'équipement. (Atelier programmé le 5 juillet reporté au 2 septembre 2022)

Le bâtiment objet de la présente demande est un ancien bâtiment administratif désaffecté de R+1. Il est composé de deux plateaux de 280 m² environ.

La ville souhaite le réhabiliter en vue de le transformer en Maison des Associations - Espace Solidaire et Associatif.

Les travaux réhabilitation consisteront en des travaux de réaménagement intérieur (nouvelle répartition des espaces : bureaux, salles de réunion, local de stockage, sanitaires, ascenseur...).

Les travaux de rénovation énergétique porteront sur les éléments suivants :

- rénovation de l'électricité et éclairage LED
- remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures
- création et installation d'une ventilation double-flux
- intervention sur l'enveloppe du bâtiment par une ITE et bardage bois
- Fourniture et pose de PAC air-eau chauffage

L'équipement comprendra les espaces suivants sur 2 niveaux :

- RDC:
 - o 1 sas d'entrée
 - 1 espace de convivialité
 - 1 espace dédié à l'association « La Banque Alimentaire » (bureau, « épicerie solidaire », zone de stockage et de distribution)
 - 2 salles de réunion (capacité de 18/25 et 20/28 personnes)
 - Sanitaires et locaux techniques
- Niveau 1:
 - o 1 hall
 - 1 espace dédié à l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande (espace modulable + zone de rangement et de stockage)
 - 2 salles de réunion (capacité de 18/30 et 25/35 personnes)
 - o 2 bureaux mutualisés
 - o 1 espace de stockage (matériel informatique et documents administratifs associatifs)
 - Sanitaires et locaux techniques

1 ascenseur desservira le niveau 1. La sécurité ERP du bâtiment en matière d'évacuation sera assurée par un escalier de secours extérieur.

Ce programme est porté par la ville.

Les financements attendus sont le Fonds LEADER (Europe/Région Bretagne/Pays de Brocéliande et le Fonds d'Urgence 35 "Soutien aux Projets Locaux pour la transition et la Vie Sociale" du Département.

L'axe thématique premier mis en en avant est la transition écologique en réutilisant et en réhabilitant thermiquement un bâtiment existant (sobriété foncière et sobriété énergétique).

Pour la subvention auprès du Département, il sera également mis en avant le soutien aux activités d'utilité sociale. Ce second axe thématique concerne le soutien aux activités d'utilité sociale en proposant un équipement permettant d'héberger des associations de façon permanente (Ass. « La Banque Alimentaire », l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande) ou ponctuelle (mise à disposition de salle de réunion, de bureaux mutualisés avec des espaces de rangement dédiés aux associations utilisatrice pour stocker matériels informatiques et documents administratifs).

En effet le Fonds d'Urgence départemental a pour objectifs de soutenir l'économie locale au travers d'investissements locaux. Ces investissements doivent s'inscrire dans une logique de transition et de vie sociale :

- contribuer à la transition écologique,
- soutenir les activités d'utilité sociale,
- s'engager pour l'avenir des territoires.

L'aide du Département attendue devrait prendre en compte ces deux thèmes 'Transition écologique" et "Soutenir les activités d'utilité sociale" et ainsi permettre à la collectivité de voir sa subvention bonifiée de 35% (soit un maximum attendu de 100 000€).

A noter qu'à la différence de LEADER, les dépenses prises en compte par le Département ne se limite pas uniquement aux dépenses d'amélioration énergétique mais à l'ensemble des dépenses de réhabilitation qui sont estimées à ce stade à 655 513€ HT.

Estimation des travaux – stade APD

Espace Solidaire et Associatif			
Estimation travaux - programme H.T.			
	Stade A.P.D.		
Lot 0 - Insertion Chantier	12 000 €		
Lot 1 - Curage Désamiantage	43 100 €		
Lot 2 - Gros-œuvre	24 325 €		
Lot 3 - ITE/Bardage	120 800 €		
Lot 4 - Etanchéité	42 525 €		
Lot 5 - Menuiseries Extérieures - Serrurerie	73 100 €		
Lot 6 - Menuiseries Intérieures - Plâtrerie - Faux-plafond	97 178 €		
Lot 7 - Peinture Faïence Sols	65 005 €		
Lot 8 - Plomberie Chauffage Ventilation	105 530 €		
Lot 9 - Electricité	41 950 €		
Lot 10 - Ascenseur	30 000 €		
TOTAL H.T.	655 513 €		

Plan de Financement Prévisionnel :

	Dépenses		Recettes
Travaux	655 513,00€	Subvention Europe - LEADER.	150 000,00€
Mission Maîtrise d'œuvre	60 000,00€	Subvention CD 35 – Fonds de Soutien	100 000,00€
Mission Diagnostic Energétique	4 500,00€		
Mission contrôle technique	3 500,00€		
Mission Coordination Sécurité Protection de la Santé	3 500,00€		
Mission Diagnostic Amiante Plomb	4 000,00€		
Mission Huissier – Autorisation Urbanisme	450,00€	Autofinancement	481 463,00€
Sous Total	731 463,00€	Sous Total	731 463,00€
TVA	146 292,60€	FCTVA (n+2)	6 292,60€
Total	877 755,60€	Total	877 755,60€

Calendrier prévisionnel du programme :

Juillet 2021: Choix du maître d'œuvre

Septembre 2021 / Juin 2022:

- o Etude globale et 1^{ière} approche sommaire de l'aménagement de la zone à requalifier
- o Entretiens ciblés avec des associations
- 1^{ière} esquisse du programme de réhabilitation avec arrêt des grandes lignes du futur Espace Solidaire et Associatif

Décembre 2021 / Septembre 2022 :

o Dépôt dossier de subvention LEADER auprès du Pays de Brocéliande

Juillet / Septembre 2022:

- o Entretiens ciblés avec des associations
- Organisation Atelier participatif
- o Dépôt dossier de subvention auprès du Département

Septembre / Octobre 2022:

- Arrêt du programme
- Dépôt des autorisations d'urbanisme
- o Finalisation du Dossier de consultation des entreprises

Novembre / Décembre 2022 : consultation des entreprises

Janvier / Mars 2023 : Attribution des marchés travaux et phase préparatoire du chantier

Avril 2023 : Démarrage des travaux

Juin 2024: Fin des travaux

Septembre 2024 : Mise en service de l'équipement

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département d'Ille et Vilaine, avant le 15 septembre 2022, objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant l'entendu l'exposé sur le programme « Maison des Associations – Espace Solidaire et Associatif »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet présenté de « Maison des Associations Espace Solidaire et Associatif »,
- de préciser que l'estimation du programme est arrêtée à 731 463,00€ HT,
- de solliciter une subvention spécifique auprès du Département d'Ille et Vilaine au titre du « Fonds d'Urgence - Soutien aux projets locaux pour la transition écologique et la vie sociale 2022 – Axes « Contribuer à la Transition Ecologique » et « Soutenir les Activités d'Utilité Sociale »,
- de charger M. le Maire d'établir le dossier de subvention correspondant,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- d'arrêter les modalités de financement suivantes mises à jour :

Dépenses		Recettes	
Poste	Montant (€)	Financeur	Montant (€)
Travaux	655 513,00€	Subvention Europe - LEADER.	150 000,00€
Mission Maîtrise d'œuvre	60 000,00€	Subvention CD 35 – Fonds de Soutien	100 000,00€
Mission Diagnostic Energétique	4 500,00€		
Mission contrôle technique	3 500,00€		
Mission Coordination Sécurité Protection de la Santé	3 500,00€		
Mission Diagnostic Amiante Plomb	4 000,00€		
Mission Huissier – Autorisation Urbanisme	450,00€	Autofinancement	481 463,00€
Sous Total	731 463,00€	Sous Total	731 463,00€
TVA	146 292,60€	FCTVA (n+2)	146 292,60€
Total	877 755,60€	Total	877 755,60€

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	
Membres en exercice :	
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	24
Vote Pour :	24
Vote Contre :	0
Abstention :	1
Seuil de la majorité absolue :	13

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° 2022/063 03 – Finances – Fiscalité N/5.7 – Rapporteur M. CHEVREL, Adjoint au Maire

Taxe d'aménagement : reversement à la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban sur les périmètres des zones d'activités communautaires à compter du 1^{er} janvier 2023

La commune, membre de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La commune par délibération du conseil municipal n° D/2021/083 en date du 25 octobre 2022 a fixé le de la T.A. a été fixé à **3%**.

Il a été mis en œuvre des exonérations facultatives suivantes :

- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - . la perception de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin, sur les pigeonniers et les colombiers (Exonération s'applique automatiquement pour ces derniers locaux spécifiques)
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331–12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331–7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+(prêt à taux zéro+));
 - 2°-les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331–12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31–10–1 du code de la construction et de l'habitation logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface (le pourcentage ne peut être supérieur 50 % article L.331-9 2° du code de l'urbanisme).
 - 2° les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

A noter qu'il est proposé de mettre fin à cette exonération dans la présente délibération afin d'harmoniser les exonérations liées à l'économie sur le territoire communautaire.

Par délibération en date du 12 juillet 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 100 % des taxes d'aménagement perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les parcs d'activités économiques communautaires.

Le conseil communautaire a également émis le vœu d'une harmonisation préalable des taux de Taxe d'Aménagement au taux de 3%.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement perçues sur les parcs d'activités communautaires pour la ville de Saint-Méen-le-Grand est concerné le Parc d'Activités Haute Bretagne / Maupas.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme,

Vu les circulaires préfectorales des 10 octobre 2014 et du 12 novembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2014 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 43 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 étendant l'exonération facultative concernant les abris de jardin, pigeonniers et colombiers,

Vu la délibération n° D/2021/083 du conseil municipal du 25 octobre 2021 maintenant l'institution, le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations,

Vu l'avis des membres des commissions municipales des finances et travaux du 1er septembre 2022,

Considérant que le taux de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 % à 5 %,

Considérant qu'il est possible de fixer un taux maximal de 20 % pour un secteur précis en tenant compte d'un nouvel aménagement qui devra faire l'objet d'une délibération spécifique,

Considérant que la commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331–14 et L.332–15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331–9 un certain nombre d'exonérations,

Considérant que la commune souhaite maintenir l'exonération de la perception de la taxe d'aménagement pour la construction des abris de jardins mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU,

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de maintenir l'institution de la perception de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de Saint-Méen-le-Grand, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de fixer et de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% à compter du 1^{er} janvier 2023 dont les conditions sont détaillées ci-dessous :
- de maintenir les exonérations suivantes selon les modalités détaillées ci-après à compter du 1^{er} janvier 2023
 - d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - o la perception de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin, sur les pigeonniers et les colombiers (Exonération s'applique automatiquement pour ces derniers locaux spécifiques)
 - d'exonérer totalement en application de l'article L.331–9 du code de l'urbanisme :
 - 1 °- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331–12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331–7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+(prêt à taux zéro+));
 - o 2° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - d'exonérer partiellement en application de l'article L.331–9 du code de l'urbanisme :
 - les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331–12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31–10–1 du code de la construction et de l'habitation logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface (le pourcentage ne peut être supérieur 50 % article L.331-9 2° du code de l'urbanisme).
 - de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur les parcs d'activités communautaires situés sur le territoire mévennais,
 - d'émettre un avis favorable au reversement à hauteur de 100% de la taxe d'aménagement que les communes perçoivent sur le périmètre des zones d'activités communautaires tel qu'il a été défini par délibération n°109/YvP du 12 juillet 2022 de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban,
 - d'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération,
 - d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention,
 - de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,
 - de préciser que la présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse,
 - de préciser que le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations fixés ci-dessus peuvent être modifiés tous les ans,
 - d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité 🛚	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité □

Délibération n° 2022/064 04 – Domaine et Patrimoine - Aliénations N/3.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Cession par la commune immeuble – rue de Plumaugat : autorisation signature acte notarié

Point sans objet après la renonciation de l'acquéreur pressenti.

Délibération n° 2022/065 05 – Décision d'ester en justice N/5.8 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Contentieux SAS SAM / SAINT-MÉEN-LE-GRAND: autorisation au Maire pour signature accord transactionnel

M. le Maire expose les faits ayant amené au désaccord entre la collectivité et la SAS SAM ainsi que les demandes de chaque partie.

La Société d'Alimentation Mévennaise (représentée par M. et Mme ROYER) a déposé le 03 août 2021 une demande d'autorisation d'urbanisme (Permis de construire n° PC 35297 21 B0029) pour la construction d'une pharmacie rue Henri Letort (à proximité du l'espace commercial SUPER U et plus précisément sur la parcelle entre la station-service et le centre de contrôle technique automobile.

M. Le Maire a émis un sursis à statuer le 20 décembre 2021 sur ce projet ayant pour effet de repousser la délivrance ou le refus de l'autorisation de construire pendant une durée de 24 mois maximum.

Cette décision de M. le Maire s'appuyait sur les arguments suivants :

- Le Plan Local d'Urbanisme étant une révision et conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme qui dispose que dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit dans son Axe 1 « Une attractivité et une vitalité du centre-ville à développer » et ses orientations déclinées en objectifs : Objectif 3 « Mettre en place une réflexion visant la revitalisation du centre-ville » et Objectif 4 « Soutenir et Permettre une offre commerciale de proximité variée » ;
- les travaux préparatoires réalisés par le Commission Municipale « Révision du PLU » portant la définition des OAP et notamment dans le secteur de la rue Henri Letort, laquelle poursuit un objectif de développement de l'offre commerciale de proximité ne devant pas nuire à l'attractivité

commerciale du centre-ville en évitant les délocalisations des activités commerciales présentes dans la centralité ;

- La ville de Saint-Méen-Le-Grand a été retenue dans le programme national « Petites Villes de Demain » pour bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour élaborer et mettre en œuvre un projet de revitalisation du centre-ville ;
- Les objectifs portés par la ville de Saint-Méen-le-Grand dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain » qui vise à renforcer ses fonctions de centralité exercées sur le bassin de vie afin de remédier aux signes de vulnérabilité;
- La Ville de Saint-Méen-Le-Grand en lien avec l'intercommunalité ont la volonté de s'assurer du maintien de commerces de proximité au sein du centre-ville ;
- La Ville de Saint-Méen-Le-Grand souhaite offrir les conditions optimales pour l'implantation de commerces et de services de proximité au sein du cœur du centre-ville conformément au statut de pôle commercial de bassin de vie définie par le SCOT notamment par une offre diversifiée, une synergie et une complémentarité des commerces et services présents en centre-ville;
- Les pharmacies sont considérées comme des commerces de détail et de proximité et que l'implantation du projet dans une zone à vocation économique en dehors du centre-ville tend à rendre plus difficile son accès aux usagers;
- L'implantation d'une pharmacie à l'extérieur du centre-ville vient remettre en question, à ce stade, les objectifs de la collectivité de revitalisation et de consolidation de l'attractivité de celui-ci par le transfert d'une officine de pharmacie en périphérie.

Le projet présenté était donc de nature à compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme. Aucune certitude n'avait été donnée sur le maintien d'une officine de pharmacie en centre-ville (risque à terme d'un regroupement des deux officines sur le site sis rue Henri Letort).

La SAS SAM a formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision devant le tribunal administratif le 21 février 2022 afin d'obtenir l'annulation de cet arrêté.

Au cours de l'instruction de cette affaire les parties ont poursuivi leurs échanges soit directement ou par l'intermédiaire de leurs avocats.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Le pétitionnaire a transmis à M. le Maire différents courriers (pharmaciens mévennais — parties prenantes dans le projet de la SAS SAM - et Agence Régionale de Santé) où il est précisé que les deux officines de pharmacie s'engagent à maintenir l'ouverture de deux officines sur le territoire mévennais.

Après avoir pris connaissance de cet engagement, M. le Maire a demandé que les frais d'avocats payés par la collectivité à ce stade soient pris en charge par la partie adverse, et qu'il serait étudié l'abrogation de l'arrêté objet du présent contentieux et la délivrance du permis de construire.

La SAS SAM a fait savoir qu'elle acceptait cette demande.

Aussi il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à conclure l'accord transactionnel afin de mettre un terme au litige né entre elle en concluant cet accord. L'accord est formalisé par l'échange de lettres officielles formalisant les engagements de chaque partie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et de mettre fin à tout recours contentieux.

Entendu le rapport de M. le Maire sur cette affaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'accord transactionnel tel qu'exposé,
- d'autoriser M. le Maire à conclure cet accord transactionnel
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent.
- de préciser que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	
Membres en exercice :	
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée 🗹	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité 🛚	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° 2022/066 06 - Urbanisme

N/2.1 – Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Révision du Secteur Patrimonial Remarquable – S.P.R. - (ex Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – A.V.A.P.) : constitution Commission Locale de Suivi du S.P.R.

Point reporté à la séance du Conseil Municipal du mois d'octobre 2022.

Délibération n° 2022/067 07 – Urbanisme

N/5.7 – Rapporteur M. CARISSAN, Adjoint au Maire

Avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la signature de la nouvelle convention avec Mégalis Bretagne pour l'accès au logiciel ADS et services afférents : autorisation de signature

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban a conclu avec MEGALIS une convention d'accès au service d'instruction des Autorisations de Droit du Sol (A.D.S.).

Afin de mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement pour l'accès au service **d'instruction des autorisations d'urbanisme de droit du sol**, une convention de partenariat, d'une durée de 4 années, avait été conclue en juillet 2020.

Cette dernière, dont la communauté de communes Saint Méen/Montauban est mandataire, concerne les entités suivantes :

- Communauté de communes Saint-Méen Montauban
- Montfort communauté
- Communauté de communes de Brocéliande
- Commune de Montauban-de-Bretagne
- Commune de Saint-Méen-le-Grand

Or, des modifications financières et l'ajout de nouvelles prestations ont nécessité de modifier la convention avec MEGALIS. Ces adaptations, et notamment les impacts financiers qu'elles suscitent, nécessitent de modifier également la convention de partenariat au travers d'un avenant.

Cet avenant, reprenant les termes de la nouvelle convention MEGALIS, porte sur :

- 1. Une régularisation financière pour la période 2018/2021 liée à des besoins en hébergement et en gestion de projet supérieurs à ceux qui avaient été convenus initialement par le prestataire soit :
 - 4 043,30€ HT concernant la gestion de projet,
 - 987,89€ HT concernant l'hébergement.

Cette régularisation sera imputée entre les cinq bénéficiaires sur la base des critères établis dans la convention de partenariat initiale à savoir au prorata de la population municipale de chaque bénéficiaire.

2. Une réactualisation du coût de certaines prestations, comme suit :

Objet	Ancien coût Coût par millier d'habitants en €/HT/an (2019)	Nouveau coût Coût par millier d'habitants en €/HT/an (2022)
Hébergement annuel (partie infrastructure)	16€	20€
Gestion de projet et animation de la communauté	15 €	30€
Hébergement annuel (partie stockage)	Inexistant	Selon l'usage

3. L'introduction de nouveaux outils et formations notamment en lien avec la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol tel qu'il a été présenté ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des adjoints au maire délégués, à signer l'avenant à la convention de partenariat d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol ainsi que tous les documents y afférents ;
- de préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget ;
- de charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :]		
Scrutin à main levée 🗹	Scrut	in public	Scrutin secret □
Nombre de suffrages exprim	és :	25	
Vote Pour :		25	
Vote Contre :		0	
Abstention :		0	
Seuil de la majorité absolue	:	13	
<u>Décision :</u>			

Adoptée à l'unanimité 🗹

Rejetée à l'unanimité 🛚

Adoptée à la majorité □

Rejetée à la majorité 🛚

Délibération n° 2022/068 08 – Fonction Publique
N/4.4 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
Personnel Municipal: Mise à jour du tableau des effectifs (contrats d'apprentissage x 2)

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur deux postes d'apprenti au sein de la collectivité – Pôle Restauration Municipale et Pôle Enfance -Jeunesse.

La Commune a toujours pour objectif de développer et de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi par la formation diplômante et par l'acquisition d'une expérience professionnelle significative qu'induit le contrat d'apprentissage. Ce contrat s'adresse à un jeune âgé de 16 ans à 25 ans révolus ; l'âge minimum et l'âge maximum peuvent toutefois être modifiés selon la situation scolaire et professionnelle du jeune.

Le contrat d'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre, d'une part, l'enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) pour acquérir un diplôme ou un titre professionnel et, d'autre part, l'enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat de travail.

Il s'agit d'un contrat de droit privé conclu soit pour une durée déterminée comprenant au moins le cycle de formation de l'apprenti (un à trois ans), soit pour une durée indéterminée. La durée hebdomadaire de travail du salarié est de trente-cinq heures.

La rémunération de l'apprenti varie en fonction de son âge et progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat de travail.

L'employeur d'un apprenti peut bénéficier d'un certain nombre d'aides financières, dont l'exonération totale ou partielle de cotisations sociales, les déductions fiscales de la taxe d'apprentissage, des aides en cas d'embauche d'un travailleur reconnu handicapé.

L'employeur doit en outre désigner un maître d'apprentissage qui est directement responsable de la formation pratique de l'apprenti et de la relation avec le CFA. Celui-ci doit justifier soit d'un diplôme et d'une année d'exercice d'une activité en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti, soit de deux années d'exercice d'une activité en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Il lui est proposé en outre de participer à des formations et à des journées de rencontres des maîtres d'apprentissage.

Depuis le 1^{er} septembre, les services municipaux accueillent deux apprenties.

Le 1^{er} poste d'apprenti – pôle Restauration Municipale – depuis le 1^{er} septembre 2022 pour une durée de deux ans aboutira à l'obtention du diplôme de CAP « Cuisine ».

Le 2nd poste d'apprenti – pôle Enfance Jeunesse – depuis le 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an aboutira à l'obtention du diplôme de BAC PRO « Services aux personnes et aux territoires ».

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs municipaux.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2011-1358 du 25 octobre 2011 relatif à l'expérience professionnelle des maîtres d'apprentissage ;

Vu le décret n°2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure à partir du 1^{er} septembre 2022, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Pôle Restauration Municipale	1	CAP Cuisine	2 ans
Pôle Enfance - Jeunesse	1	BAC PRO Services Aux Personnes et Aux Territoires	1 an

- de mettre à jour le tableau des effectifs municipaux,
- d'autoriser M. le Maire à signer des conventions de formation avec le CFA ECB de Rennes pour l'apprentie accueilli au sein du Pôle Restauration Municipale,

- d'autoriser M. le Maire à signer des conventions de formation avec le CFA MFR de Saint-Méen-le Grand pour l'apprentie accueilli au sein du Pôle Enfance Jeunesse,
- de préciser que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont inscrits au Budget Primitif de la Commune.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée 🗹	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° 2022/069 09 – Institutions et Vie Politique N/5.6 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Mandat spécial pour représenter la commune et pour participer « Aux rencontres nationales des Villages-Etapes » du 28 septembre 2022 au 30 septembre 2022

La ville de SAINT-MEEN-LE-GRAND a obtenu le renouvellement de son label « Village-Etape » en 2022.

La fédération française des Villages-Etapes organise du 28 septembre au 30 septembre 2022 ses rencontres nationales à Villers-Bocage (Calvados).

Il convient de donner un mandat spécial à M. ROUVRAIS, Conseiller Municipal Délégué pour représenter la ville à ces rencontres.

A noter que M. ROUVRAIS ne prend pas part aux débats ni au vote.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-18 et L 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le label « village-étape » obtenu par la commune de Saint-Méen-le-Grand et la convention conclue avec la Fédération Française des villages-étapes,

Vu le courrier de la Fédération Française des Villages Étapes pour participer aux rencontres nationales des villages-étapes 2022,

Considérant que la commune de Saint-Méen-le-Grand doit être représentée pour participer aux rencontres nationales des villages-étapes à Villers-Bocage (Calvados) du 28 septembre au 30 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

 de donner un mandat spécial aux membres du Conseil Municipal pour représenter la commune et pour participer Aux rencontres nationales des villages-étapes à Villers-Bocage (Calvados) du 28 septembre au 30 septembre 2022, à savoir :

- M. ROUVRAIS, Conseiller Municipal Délégué
- de déroger au régime forfaitaire des frais engagés par les élus et d'autoriser le remboursement de leurs frais selon le régime des frais réels dans le cadre de ce mandat spécial,
- de préciser que ces remboursements de frais se feront au vu des pièces justificatives et d'un état de frais signé des personnes concernées,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

M. ROUVRAIS ne prend pas part aux débats et au vote.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	24

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	24
Vote Pour :	24
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité 🛚	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° 2022/070 10 – Finances N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Ville : Décision Budgétaire Modificative n°3

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° D/2022/034 du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 de la Ville,

Vu la délibération n° D/2022/049 du 16 mai 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 – Budget Ville,

Vu la délibération n° D/2022/056 du 04 juillet 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°2 – Budget Ville,

Entendu l'exposé sur la décision budgétaire modificative n°3 – Budget Ville,

Considérant la nécessité de réajuster, compléter et inscrire certains crédits au budget de la commune pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la décision budgétaire modificative proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision budgétaire modificative telle que présentée.

COMMUNE DE SAINT MEEN LE GRAND Budget VILLE

DECISION MODIFICATIVE N°3/2022 CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2022

	DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT			INVESTISSEMENT			
compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant		compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant	
2315	845	081	300 000,00	Parking de la Salle Botrel					
2183	313	239	2 000,00	Fonds "Jeux Vidéos"					
202	020		1 100,00	Numérisation du PLU					
					021	01		66 201,99	virement du fonctionnement (OS)
020	01			Dépenses imprévues	1641	01		236 898,01	emprunt
			303 100,00					303 100,00	

	DEPENSES FONCTIONNEMENT					RECETTES	FONCTIONNEMENT		
compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant		compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant	
6541	11	65	952,15	Etat de Non-Valeur transmis par la trésorerie	73223	01		204 246,00	Fonds Départremental DMTO (droits d'enregistrement)
6541	313	65	7,80	Etat de Non-Valeur transmis par la trésorerie	73123	01		-131 000,00	Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière
6541	4228	65	17,20	Etat de Non-Valeur transmis par la trésorerie					
6541	281	65	24,60	Etat de Non-Valeur transmis par la trésorerie					
6227	020	011	624,07	Frais de publication d'acte - Lot. Les Peupliers					
6227	020	011	223,19	Frais de publication d'acte - SEP Mewen					
7391111	01	014	2 145,00	Dégrèvement Jeunes Agriculteurs					
6065	313	011	2 000,00	Fonds "Manga"					
673	4228	67	1 050,00	Indu CAF MDJ					
022	01			dépenses imprévues					
023	01		66 201,99	virement en investissement (OS)					
			73 246,00					73 246,00	

Vu et rattaché à la délibération n° 2022/__- du Conseil Municipal du 12 septembre 2022



Le Maire, Pierre GUITTON

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération n° 2022/071 11 – Finances N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Décisions Budgétaires : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

M. le Maire expose que le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

A - Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

B – Créances éteintes

M. le Maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire **définitive** et doivent être constatées par l'Assemblée.

Le montant total des titres – créances irrécouvrables - à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à : 1 001,75€ dont 49,60€ pour créances de restauration municipale, garderie municipale... et 952,15€ pour créances enlèvement de véhicules.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29, Vu l'instruction comptable M57,

Vu la demande d'admission en non-valeur du comptable assignataire le 05 juillet 2022,

Entendu l'exposé sur la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et des créances éteintes,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'admission en non-valeur faisant suite soit à une décision de surendettement, de créances inférieures au seuil légal autorisant les poursuites, ou d'impossibilité de poursuivre les créanciers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

 sur proposition du comptable assignataire de statuer sur l'admission en non-valeur au titre de créances irrécouvrables des exercices 2018, 2019 et 2020 – Budget Commune – d'un montant 1001,75€,

,			
Compte	Motif	Fonction	Montant
6541	Admission en Non-Valeur	Médiathèque	7,80 €
6541	Admission en Non-Valeur	Garderie	17,20€
6541	Admission en Non-Valeur	Restaurant Scolaire	24,60 €
6542	Créance éteinte	Enlèvements Fourrière	952,15 €
			1 001.75 €

- que les crédits correspondants sont inscrits par décision modificative en dépenses au budget de l'exercice en cours du Budget Commune à l'article 6541 et 6542 (pertes sur créances irrécouvrables),
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

<u>Décision</u> :	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité 🗹
Rejetée à la majorité 🛚	Rejetée à l'unanimité 🛚

Délibération D/2022/072 12 – Institutions et Vie Politique

N/5.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 28 juin 2022 au 05 septembre 2022

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Il sera présenté en séance les décisions prises par M. le Maire dans le cadre de délégations données par le Conseil Municipal depuis le dernier conseil municipal.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 25 mai 2020 par délibération n° D/2020/025, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 n° D/2020/025, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période du 28 juin au 05 septembre 2022.

<u>Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption</u>

Dossier	Propriétaire	parcelles	Adresse du terrain	Décision	Désignation du Bien	Date de décision
DIA 35297 22 00035	RENAUD LUC FRANCIS YVES	ZD98	LA ROSAIS	Renonciation		07/07/2022
DIA 35297 22 00036	ROLEAU JACQUES JOSEPH FRANCIS	AD216	9 AV DU MARECHAL FOCH	Renonciation		21/07/2022
DIA 35297 22 00038	DELAPORTE ROGER JEAN ERNEST	AB8	48 RUE DE PLUMAUGAT	rennciation		25/08/2022
DIA 35297 22 00039	JAMBON NICOLE MARIE LUCIENNE	AD583	48 RUE DE LA MARE ST ELOI	Renonciation		05/09/2022

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Famille	date de prise	durée	prix
ROUVRAIS Annick	01/08/2020	15 ans	84 euros

<u>Décisions au titre des Actions et Défense en justice</u>

- o Affaire Immeuble RENAULT Honoraires Expertise 1 783€ TTC
- Affaire contentieux SCI L'AMER/Cne Saint-Méen-Le-Grand : 1 987€ TTC

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Néant

<u>Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs</u>

Néant

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

- o Maîtrise d'œuvre Réhabilitation réseau E.P. rue de Dinan : 42 120€ TTC (N.T.E.)
- o Maîtrise d'œuvre Réhabilitation réseau E.U. rue de Bobet : 12 000€ TTC (N.T.E.)

- o Maîtrise d'œuvre Aménagement Parking C.C.T.B. : 17 160€ TTC (ATEC OUEST)
- o Maîtrise d'œuvre Etude Terrain Football Synthétique : 8 700€ TTC (Sport Initiatives)
- o Travaux réhabilitation réseau E.U. rue Bobet : 119 079€ TTC (SARC)
- o Réfection Parking CCTB Côté piscine : 16 693€ TTC (POMPEI)

<u>Décisions diverses</u>

- Régies municipales
 - o Désignation des régisseurs de la régie d'avance municipale « Argent de Poche »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions prises par le Maire pour la période susvisée.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public □	Scrutin secret □

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

<u>Décision :</u>	
Adoptée à la majorité □	Adoptée à l'unanimité 🗹
Rejetée à la majorité □	Rejetée à l'unanimité 🛚

APPROBATION PROCÉS VERBAL - SÉANCE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022			
Le Maire M. Pierre GUITTON	Le Secrétaire de Séance Mme Valérie BOISGÉRAULT	Date de signature du P.V. Le Maire : 24 octobre 2022	
		Le Secrétaire : 24 octobre 2022	
		Le decretaire 12 1 detable 2022	